

Arrêt

n° 290 571 du 20 juin 2023 dans l'affaire X / I

En cause: X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. AKTEPE

Amerikalei 95 2000 ANTWERPEN

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mars 2023, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 16 février 2023.

Vu le titre ler *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 avril 2023 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 27 avril 2023 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 8 mai 2023.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

- 1.1. Le requérant, de nationalité turque, est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.
- 1.2. Le 19 octobre 2020, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980.
- 1.3. Le 16 février 2023, la partie défenderesse a déclaré sa demande irrecevable. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Pour commencer, son conseil invoque le fait que « les ressortissants turcs sont exemptés de la règle selon laquelle la demande d'autorisation doit être faite à l'étranger; pour les ressortissants turcs, cela est

possible en vertu de l'accord d'association et de l'accord de travail bilatéral entre la Belgique et la Turquie du 16.07.1964. Cet accord concernait des travailleurs Turcs immigrés afin de travailler dans les charbonnages belges.

In fine, concernant l'invocation de cet accord du 16.07.1964, relevons que cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle. De fait, il convient de noter que l'intéressé ne démontre valablement pas en quoi cette accord est comparable à sa situation personnelle alors qu'il revient à l'intéressé d'étayer ses allégations [C.E., 13.07.2001, n° 97.866]. Notons ensuite que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé qu'il « incombe au requérant qui entend s'appuyer sur des situations qu'il prétend comparables, d'établir la comparabilité de la situation avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas de s'adonner à des considérations d'ordre général sur des arrêts encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce (CCE arrêt n° 120536 du 13.03.2014).

En outre, le Conseil rappelle que « la faculté offerte par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait constituer un recours contre les décisions prises en matière d'asile et que, si le champ d'application de cette disposition est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, avec cette conséquence qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, une telle circonstance ne peut toutefois être retenue à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile (...) » (C.C.E. arrêt n° 244 975 du 26.11.2020)

Quant aux démarches entreprises sur le territoire pour régulariser sa situation administrative (toutes définitivement clôturées), notons que celles-ci ont été entreprises par l'intéressé qui était et est en situation illégale sur le territoire de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque. En outre, on ne voit pas en quoi ces démarches constituent une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire de l'intéressé dans son pays d'origine afin d'y lever une autorisation de séjour de plus de trois mois car il lui revient de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence. Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé invoque le fait d'avoir été en séjour légal sur le territoire. Tout d'abord, il convient de rappeler que la question de l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour et non au moment de l'introduction de la demande (C.E., 23 juil.2004, n° 134.137; du 22 sept.2004, n° 135.258; 20 sept.2004, n°135.086). Rappelons ensuite que l'intéressé a été admis au séjour qu'à titre précaire, son séjour étant limité à la durée de l'examen de sa demande de protection internationale Et, il ressort de l'examen du dossier administratif de l'intéressé que sa seconde procédure d'asile est définitivement clôturée depuis le 31.07.2020, date de l'arrêt (n° 239.151) rendu par le Conseil du Contentieux des Etrangers confirmant la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 27.09.2019. Aussi, l'intéressé n'étant plus en procédure d'asile, ces éléments ne sauraient constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y lever les autorisations requises.

De même, l'intéressé invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, son séjour depuis 4 ans en 2020 (période d'introduction de sa demande 9bis) ainsi que son intégration sur le territoire (connaissance du néerlandais, adresse fixe, attaches sociales, permis de conduire, contrat de location d'un appartement, expérience professionnelle en tant que coiffeur). Pour étayer ses dires à cet égard, le requérant produit divers documents dont une carte médicale DKV, deux rapports de contrôle d'identité par la commune daté respectivement du 11.04.2017 et du 23.11.2020, une attestation de sa belle-soeur datée du 04.05.2021, une nouvelle Annexe 35 dans son complément du 12.12.2022, des attestations de soin entre le 22.11.2016 et le 17.01.2017, des attestations de cours de néerlandais datées du 26.04.2018 et du 27.06.2018, une attestation d'intégration d'amis ou de clients dont notamment celle de [K.D.B.] datée du 18.06.2020 et celle de [K.D.C.] datée du 18.09.2020. Toutefois, il convient de rappeler qu'une bonne intégration en Belgique ne constitue pas, à elle seule, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Le requérant doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de

retourner temporairement dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger. A ce propos encore, rappelons que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé « qu'une bonne intégration en Belgique du requérant ne constitue, à elle seule, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise » (C.C.E. arrêt n° 249 615 du 23.02.2021). Par conséquent, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Ainsi encore, l'intéressé invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison de sa vie privée. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., arrêt n° 112 863 du 26.11.2002). Rappelons également que « le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567, 31 juillet 2006 ; dans le même sens : CCE, arrêt n° 12.168, 30 mai 2008)» (C.C.E. arrêt n°225 156 du 23.08.2019). Au surplus, il convient de noter que la présente décision ne vise pas à éloigner l'intéressé du territoire belge, n'étant pas assortie d'un ordre de quitter le territoire, mais seulement à démontrer l'irrecevabilité de sa demande de régularisation et d'exposer qu'il n'existe ici aucune circonstance exceptionnelle valable permettant l'introduction d'une demande de régularisation à partir du territoire belge. Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, la situation en Turquie. Pour étayer ses dires à ce sujet, l'intéressé produit des informations émanant du site Internet du SPF Affaires Etrangères. Néanmoins, nous ne pouvons retenir cet argument comme circonstances exceptionnelles rendant difficile ou impossible un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever les autorisations nécessaires. En effet, invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel l'empêchant d'effectuer un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y lever l'autorisation de séjour requise. Notons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a jugé que « s'il n'est pas exigé par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 que les circonstances exceptionnelles soient directement liées au demandeur de sorte qu'une situation générale existant dans le pays d'origine ne peut être rejetée, au titre de circonstance exceptionnelle, sur la seule constatation de ce caractère de généralité, il incombe toutefois à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation. Il en résulte que la partie requérante ne peut se contenter d'invoquer une situation généralisée de tensions dans son pays mais doit fournir un récit précis, complet et détaillé des faits en vertu desquels elle estime qu'un retour dans son pays d'origine est impossible en ce qui la concerne ». (C.C.E arrêt n° 182 345 du 16.02.2017). Par conséquent, invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel empêchant l'intéressé d'effectuer un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Au surplus, rappelons qu'il est loisible à l'intéressé d'introduire une nouvelle demande de protection internationale sur la base de cet élément. Compte tenu de ce qui précède, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle.

Quant à l'impossibilité de retourner en Turquie en raison de la crise sanitaire, rappelons d'abord que les mesures de santé publique prises dans le cadre de la lutte contre propagation du virus COVID-19 ne s'opposent pas à la prise d'une décision négative dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis, s'agissant de mesures temporaires adoptées notamment par la Belgique et la Turquie. En effet, le Conseil du Conseil des Etrangers a déjà jugé que « aucune disposition réglementaire actuelle ne s'oppose à l'adoption de décisions prises sur la base de la loi du 15 décembre 1980 » en raison de la pandémie du Covid-19 (C.C.E. arrêt n° 264 417 du 29.11.2021). Notons ensuite qu'il ressort d'informations en notre possession (émanant notamment du SPF Affaires étrangères et disponibles sur son site Internet) que depuis le 1er juin 2022 les autorités turques ont levé l'exigence de présenter un test PCR ou antigénique négatif, ou un certificat de vaccination ou de guérison pour les voyageurs arrivant en Turquie par voie aérienne, terrestre ou maritime. Cet élément ne pourra donc valoir de motif de régularisation.

Le requérant mentionne sa difficulté de retourner en Turquie car il déclare ne plus avoir eu de contact au pays d'origine depuis son départ. Quant au fait que le demandeur n'aurait plus d'attaches en Turquie, il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que, majeur, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. En outre, l'intéressé ne démontre pas qu'il ne pourrait pas obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., du 13 juil.2001 n° 97.866). En effet, « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E. arrêt n° 238 619 du 16.07.2020).

L'intéressé souligne qu'il travaille comme coiffeur avec son frère. Il fournit à cet égard de nombreux documents comme son inscription datée du 01.01.2020 comme indépendant chez Xerius, certains extraits de compte entre le 03.02.2020 et le 31.08.2020, une fiche ACERTA datée du 06.08.2019 concernant son inscription au fond social et deux attestations du service économique de Flandres spécifiant deux cartes d'inscription comme coiffeur valable entre le 13.06.2019 et le 12.06.2021 ainsi qu'entre le 13.06.2021 et le 12.06.2023. Cependant, force est de constater que cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle. De fait, l'exercice d'une activité professionnelle, au surplus passée ou à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, « (...) le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail invoquée par la partie requérante. Le Conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un déplacement à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, d'autant plus que la partie requérante ne démontre pas qu'elle est autorisée à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail, à durée illimitée » (C.C.E, arrêts n° 6.776 du 31.01.2008 et n° 20.681 du 18.12.2008)

Rappelons enfin que le Conseil du Contentieux des Etrangers a jugé que, « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (dans le même sens : CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (dans le même sens : C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (dans le même sens : C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ». (C.C.E. arrêt n° 234 269 du 20.03.2020). Aucune circonstance exceptionnelle n'est dès lors établie.

L'intéressé indique également que son frère réside de manière régulière en Belgique et l'a soutenu à son arrivée en Belgique. A ce sujet, il convient de souligner qu'on ne voit pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour dans son pays d'origine en vue d'y lever l'autorisation requise. De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de

l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher l'intéressé de retourner dans son pays pour le faire (C.E.,27 mai 2003, n°120.020). Compte tenu de ce qui précède, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle.

Par ailleurs, l'intéressé indique qu'il ne sera pas une charge pour la collectivité dès la régularisation de sa situation administrative sur le territoire. Il explique qu'il « n'est pas resté inactif sur le territoire du Royaume », ayant « entrepris diverses démarches afin de travailler et pouvoir de la sorte se prendre en charge financièrement ». A l'appui de ses dires, l'intéressé produit divers documents, dont une attestation datée du 11.09.2020 par le service social de la ville d'Alost spécifiant qu'il ne dépend pas de la commune. Bien que cela soit tout à son honneur, on ne voit pas en quoi cela constitue une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Rappelons que l'Office des Etrangers ne lui interdit pas de vivre en Belgique, mais l'invite à procéder par voie normale, à savoir demander l'autorisation de séjour auprès du poste consulaire ou diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Par conséquent, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle.

Quant au fait que l'intéressé n'ait jamais contrevenu à l'ordre public, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. De plus, il ressort de son dossier administratif que le requérant est connu pour un fait de mariage simulé ou blanc.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.»

2. Exposé des moyens d'annulation

- 2.1. Le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du devoir de soin, du principe du raisonnable, du principe de sécurité juridique et du principe de motivation matérielle ainsi que de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.
- 2.2. Après un rappel théorique de la portée des dispositions et principes visés au moyen, il expose qu' « In casu is de bestreden beslissing niet op een afdoende wijze gemotiveerd, daar administratieve beslissingen slechts afdoende gemotiveerd zijn wanneer de motivering duidelijk, juist, pertinent, concreet, precies en volledig geformuleerd wordt zodat de betrokken persoon in alle duidelijkheid kan oordelen of het al dan niet zinvol is om de genomen beslissing aan te vechten. Bovendien legt het zorgvuldigheidsbeginsel de verwerende partij de plicht op om beslissingen zorgvuldig voor te bereiden en te stoelen op een correcte en volledige feitenvinding (RvV 11 juni 2009, arrest nr. 28.602, punt 2.3). Het zorgvuldigheidsbeginsel bij de feitenvinding vereist dat de verwerende partij slechts na een behoorlijk onderzoek van de zaak en met kennis van alle relevante gegevens een beslissing mag nemen (RvV 11 juni 2009, arrest nr. 28.599, punt 2.4). Overigens staat ook vast dat het redelijkheidsbeginsel Uw Raad het toelaat de bestreden beslissing onwettig te bevinden wanneer het tegen alle redelijkheid ingaat (RvV 11 juni 2009, arrest nr. 28.602, punt 2.3 in fine; RvV 11 juni 2009, arrest nr. 28.599, punt 2.4 in fine). De bestreden beslissing is bijgevolg kennelijk onredelijk genomen, zoals hieronder blijkt. Verwerende partij stelt dat de regularisatieaanvraag van verzoeker onontvankelijk zou zijn, omdat er niet zou zijn aangetoond dat er sprake is van 'buitengewone omstandigheden'. Verzoeker kan hier geenszins mee akkoord gaan. Volgens de algemene regel dient de regularisatieaanvraag inderdaad te gebeuren bij de Belgische diplomatieke of consulaire post in het land waarvan de verzoeker de nationaliteit heeft of waar hij een verblijfsrecht heeft. Verzoeker heeft in eerste instantie verwezen naar het feit dat hij als Turkse onderdaan, een uitzondering vormt op de regel dat de aanvraag tot machtiging vanuit het buitenland moet gebeuren (cf. artikel 9, tweede lid van de Vreemdelingenwet). Turkse onderdanen hebben geen recht op verblijf in België, maar wel het recht om België binnen te komen en de aanvraag om machtiging tot verblijf van meer dan drie maanden hier in te dienen. Dit volgt uit de artikelen 1 en 2 van het Europees

Vestigingsverdrag, dat in de schoot van de Raad van Europa is ontstaan (L. DENYS, "Van artikel 9 lid 1, 2 en 3 Vw. naar artikelen 9, lid 1 en 2, 9bis en 9ter Vw."). Bovendien stelt artikel 10, §1, eerste lid, 1° van de Vreemdelingenwet uitdrukkelijk dat de vreemdeling wiens recht op verblijf wordt erkend door een internationaal verdrag, door de wet of door een koninklijk besluit, ook het recht op een verblijf van 3 maanden heeft. Zodoende kunnen vreemdelingen hun recht op een verblijf voor langere duur dus ook putten uit bilaterale overeenkomsten. Voor Turkse onderdanen is dit mogelijk op grond van het Associatieakkoord en het bilateraal Tewerkstellingsakkoord tussen België en Turkije dd. 16.07.1964. Verzoeker dient bijgevolg geen buitengewone omstandigheden aan te tonen om voorliggende aanvraag alhier te kunnen indienen. Verwerende partij stelt hiervan in de bestreden beslissing dat voornoemd akkoord van toepassing is op Turkse werknemers en dat er, indien men hier als Turkse onderdaan toepassing van wilt genieten, moet aangetoond worden dat de individuele situatie te vergelijken is met hetgeen wordt bedoeld in het akkoord. Verzoeker heeft hier steeds mogen werken, onder dekking van zijn AI dat steeds verlengd werd + hij verkreeg zelfs een beroepskaart op 26.06.2019 (dewelke deel uitmaakt van het administratief dossier van verwerende partij). Verzoeker kon dus op de Belgische markt werken als Turkse werknemer, hetgeen hij tot op vandaag heeft gedaan (alsook tot op het ogenblik dat de aanvraag 9bis werd ingediend). In die zin kan zijn situatie dus wel degelijk vergeleken worden met het toepassingsgebied van het Akkoord dd. 16.07.1964. Niettemin heeft verzoeker toch buitengewone omstandigheden aangetoond. Artikel 9bis Vreemdelingenwet bepaalt daarbij het volgende: [...] Indien er buitengewone omstandigheden zijn, kan de regularisatieaanvraag dus worden ingediend in België (RvSt nr. 56146; RvSt nr. 55204). De rechtspraak van de Raad van State preciseert daarbij dat de term circonstances exceptionelles" gelezen moet worden als "circonstances extraordinaires" (RvSt 11 juli 1996, nr. 60962, T.Vreemd. 1997, nr. 4, 385). Dit betekent dat "buitengewone omstandigheden" geen omstandigheden van overmacht moeten zijn. Er dient bewezen te worden dat een aanvraag in het buitenland, alle omstandigheden in acht genomen, een buitengewone inspanning zou betekenen voor de verzoeker. Een buitengewone omstandigheid is dus niet hetzelfde als overmacht. Het betekent dat het onmogelijk of bijzonder moeilijk is voor de verzoeker om naar zijn land van herkomst terug te keren om daar de aanvraag in te dienen. Bovendien is er geen vereiste dat de buitengewone omstandigheid voor de verzoeker "onvoorzienbaar" is. De buitengewone omstandigheden mogen zelfs deels het gevolg zijn van het gedrag van de verzoeker zelf! Verzoeker kwam anno 2016 en verblijft thans meer dan 6 jaar in België. Zoals hierboven reeds gesteld heeft hij hier 2 opeenvolgende asielaanvragen doorlopen, dewelke beiden resulteerden in een negatief einde (met definitief arrest van de RvV dd. 12.08.2020). Tijdens deze asielaanvragen werd zijn Al logischerwijze telkenmale verlengd. Doch ook ERNA bleven de verlengingen komen, waardoor verzoeker hier quasi de hele tijd onder dekking van een geldig Al heeft verbleven. Dit blijkt enerzijds uit zijn rijksregister, alsook uit de verschillende attesten Al die deel uitmaken van het administratief dossier van verwerende partij. Voorliggende 9bis-aanvraag werd zelfs ingediend werd zelfs ingediend vanuit een legaal verblijf, i.e. onder dekking van een geldig Al! (stukken 2, 3) Vanuit dit legale verblijf heeft verzoeker zich uiteraard ten volle kunnen integreren; hij mocht ook werken. Dit gebeurde dus allemaal op reguliere wijze, daar verzoeker – doordat de gemeente Aalst zijn Al telkens verlengde en zijn legaal verblijf dus telkens langer duurde – de verwachten had en mocht hebben dat hij hier effectief op duurzame wijze kon verblijven en aldus zijn leven hier kon uitbouwen, hetgeen dan ook gebeurd is. Hem nu dus de regularisatie van zijn verblijf cf. artikel 9bis van de Vreemdelingenwet gaan ontzeggen, gaat manifest in tegen het redelijkheids- en rechtszekerheidsbeginsel. Door het telkenmale verlengen van zijn verblijfskaart, mocht verzoeker erop vertrouwen dat de administratieve overheid een vaste gedragslijn bleef aanhouden en dat er dus geen reden was dat het bestuur plots anders zou handelen dan de schijn die zij heeft opgewekt door het verblijf telkenmale te verlengen. Ook tijdens de duur van de 9bis-aanvraag werden er nooit vragen gesteld bij de geldigheid van verzoekers Al. Deze aanvraag duurde zeer lang en ondanks 8 rappels vanwege de raadsman van verzoeker (op dd. 17.12.2022, 08.11.2022, 23.08.2022, 05.07.2022, 19.04.2022, 01.12.2021, 06.07.2021, 03.05.2021 – deze maken allemaal deel uit van het administratief dossier van verzoeker), werd het AI van verzoeker nooit ingetrokken! Zelfs indien het verlengen van het AI een 'fout' of 'vergissing' zou hebben uitgemaakt, doet dit niets ter zake; verzoeker kon dit niet weten. Het bestuur mag zich niet beroepen op de eigen fout om subjectieve rechten aan een burger te gaan ontzeggen! De volgende adagia zijn daarbij van toepassing. - "Nemo auditur turpitudinem suam allegans" of "niemand kan gehoord worden door de rechter wanneer hij zich beroept op zijn eigen ongeoorloofde bedoelingen"; - "Patere legem quam ipse fecisti" of "het bestuur moet de algemene regels die het zelf vastgesteld heeft, eerbiedigen". Over dit gegeven, wordt met geen woord gerept in de bestreden beslissing. Zoals gezegd heeft verzoeker dus zijn leven hier uitgebouwd en dit op reguliere wijze, daar hij het rechtmatig vertrouwen had en mocht hebben dat hij hier op duurzame en legale wijze kon verblijven. Hiertoe legde verzoeker tal van documenten voor bij zijn aanvraag (dewelke deel uitmaken van het administratief dossier van verwerende partij): - Bewijs vast adres; - Bewijzen Nederlandse lessen; - Bewijzen van werkzaam te zijn (op zelfstandige basis als kapper, tezamen met zijn broer; deze broer is recent bovendien ziek gevallen, waardoor verzoeker nog meer dient in te springen in de kapperszaak); -

Getuigenverklaringen van buren, vrienden, kennissen,... - Attest OCMW ter bewijs dat hij nog nooit financiële steun genoot; - Blanco strafregister; - Bewijzen van nauwe familiebanden alhier. Verzoeker heeft hier dus zijn privé en familieleven uitgebouwd in de zin van artikel 8 EVRM. Verwerende partij erkent deze stukken en integratie, doch stelt dat dit geen 'buitengewone omstandigheden' uitmaken. Doch dit getuigt van een onzorgvuldige houding vanwege het bestuur. Er wordt namelijk te weinig rekening gehouden met deze elementen vanuit de beoordeling van 'buitengewone omstandigheden'. Verwerende partij hanteert een standaard motivering om élk element af te wijzen als zijnde 'geen buitengewone omstandigheid', waarbij te weinig wordt ingegaan op het leven van verzoeker alhier, het gebrek aan dit element in het herkomstland door de jarenlange afwezigheid en dus de concrete omstandigheden in het dossier van verzoeker. Men had, als zorgvuldige en redelijke overheid, de elementen moeten toetsen aan de concrete omstandigheden die de aanvraag van verzoeker typeren! De rechtspraak is nochtans duidelijk. Een lang verblijf in België dient, wegens de gedurende die periode opgebouwde banden, zowel onderzocht te worden vanuit het oogpunt van de "buitengewone omstandigheden" als vanuit de vraag tot machtiging ten gronde (RvS 13 januari 2000, nr. 84.658). Een ander arrest stelt dan weer dat het niet is uitgesloten dat eenzelfde feit of omstandigheid zowel een buitengewone omstandigheid ter staving van de indiening van de aanvraag in België kan uitmaken, als een argument ten gronde om de machtiging tot verblijf te bekomen (RvS 9 april 1998, nr. 73.025, Rev.dr.étr. 1998, 69). Verzoeker is bijgevolg van mening dat er wel degelijk sprake is van buitengewone omstandigheden, en dat hij dus geregulariseerd dient te worden.. Verwerende partij had rekening moeten houden met ál deze elementen. Zoals uit hetgeen hierboven blijft, is er wel degelijk sprake van buitengewone omstandigheden waardoor de regularisatieaanvraag van verzoeker in België werd ingediend. De beslissing van verwerende partij getuigt van een gebrekkig onderzoek naar álle elementen in het dossier van verzoeker. Verwerende partij had concreet moeten motiveren waarom de aanvraag van verzoeker onontvankelijk is. Naast zijn privé en familieleven, haalde verzoeker ook het risico op aardbevingen aan als zijnde 'buitengewone omstandigheid'. Verzoeker is immers afkomstig uit de streek van Diyarbakir. Een paar dagen vóór de thans bestreden beslissing vonden de zware aardbevingen in Turkije plaats, waarbij honderden duizenden mensen stierven, dan wel gewond geraakten en alles kwijt geraakten. Het gebied van Diyarbakir is effectief erkend als getroffen gebied door de Turkse overheid én door verwerende partij (zie eigen website: https://dofi.ibz.be/nl/news/visumaanvragen-en-verlenging-van-het-verblijf-van-de-slachtoffers-van-de aardbeving-turkije-en). Dit op zich al vormt een buitengewone omstandigheid! Mensen afkomstig uit deze getroffen regio's hebben zelfs recht op een C-visum om hun familie in België te komen vervoegen! Ook dit vormt een schending van het redelijkheids- en rechtszekerheidsbeginsel, daar het compleet ingaan tegen de eigen gedragslijn die verwerende partij aanneemt! Daarnaast is er, gelet op hetgeen hierboven werd aangehaald en gestaafd met objectieve stukken, ook sprake van elementen ten gronde, waardoor het verblijf van verzoeker dient te worden geregulariseerd. Verzoeker acht het motiverings- en zorgvuldigheidsbeginsel dan ook geschonden. Verwerende partij heeft zich immers beperkt tot een theoretische uitleg en het opsommen van alle elementen die door verzoeker werd aangehaald in zijn regularisatieaanvraag om dan te concluderen dat deze niet als buitengewone omstandigheden kunnen worden aanvaard. Verzoeker kan met andere woorden onvoldoende afleiden uit de bestreden beslissing waarom 1) zijn langdurig verblijf, met respect voor de Belgische waarden en normen, 2) zijn concrete omstandigheden in het licht van zijn duurzame integratie en privé en familieleven alhier, en 3) het totale gebrek aan dit alles in Turkije, óók tijdelijk, de aanvraag in België niet verantwoorden. Met dergelijke motivering kan verwerende partij simpelweg álle aanvragen weigeren. Nochtans is een regularisatieaanvraag cf. artikel 9bis Vreemdelingenwet nog steeds een aanvraag om humanitaire redenen. Dit werd eveneens bevestigd door de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen: [...] Verwerende partij heeft haar motiveringsverplichting aldus geschonden. Zij had op afdoende wijze moeten motiveren waarom het langdurig verblijf en de integratie van verzoeker, geen buitengewone omstandigheden kunnen vormen om de aanvraag in België in te dienen. Gelet op hetgeen hierboven gesteld, kan geconcludeerd verwerende partij haar motiverings-, zorgvuldigheids-, redelijkheidsrechtszekerheidsbeginsel heeft geschonden. De bestreden beslissing werd dan ook onterecht genomen. Verzoeker is dus van mening dat hij voldoende heeft aangetoond dat er wel degelijk sprake is van buitengewone omstandigheden, en dat zijn regularisatieaanvraag ten gronde had moeten worden behandeld. Hij verblijft reeds meer dan 6 jaar in België en dit op legale wijze. Er is sprake van een langdurig verblijf en een volledige integratie. Hij kan niet terugkeren naar zijn land van herkomst, ook niet tijdelijk, zoals hierboven werd aangetoond. Hij heeft hier immers een familieleven alsook een privéleven

2.3. Le requérant prend un deuxième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »).

opgebouwd. Het middel is om alle bovengenoemde redenen gegrond ».

2.4. Il développe des considérations théoriques quant à la notion de vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH et indique qu'il « verwijst naar hetgeen hierboven werd gesteld, waaruit duidelijk

blijkt dat hij dit alles zelfs niet 'tijdelijk' achterlaten, gelet op het feit dat al zijn belangen zich hier situeren! Al deze elementen betreffende essentiële belangen in iemands leven, waarvan niet van kan worden verwacht dat men deze achterlaat, al zeker niet gelet op het feit dat regularisatieaanvragen zéér lang duren (al zeker post corona-tijden) ».

3. Examen des moyens d'annulation

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

- 3.2. En l'espèce, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef. Il en est notamment ainsi de la longueur de son séjour, de sa bonne intégration, de sa vie privée, de son parcours professionnel en Belgique ainsi que de la situation environnementale en Turquie et de son absence d'attache dans ce pays. Le requérant ne peut dès lors être suivi lorsqu'il affirme que l'acte attaqué est déraisonnable et ne lui permet pas de comprendre les motifs sur lesquels il repose et de juger s'il est utile ou non de les contester devant le Conseil. Cette motivation n'est pas utilement contestée par le requérant dont l'argumentation n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.
- 3.3.1. S'agissant plus particulièrement du grief selon lequel le requérant, ressortissant turque, ne serait pas soumis aux règles prévues aux articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 de telle manière qu'il serait dispensé de démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles rendant difficile ou impossible l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour depuis la Turquie, l'acte attaqué énonce qu'il « invoque le fait que « les ressortissants turcs sont exemptés de la règle selon laquelle la demande d'autorisation doit être faite à l'étranger ; pour les ressortissants turcs, cela est possible en vertu de l'accord d'association et de l'accord de travail bilatéral entre la Belgique et la Turquie du 16.07.1964. Cet accord concernait des travailleurs Turcs immigrés afin de travailler dans les charbonnages belges. In fine, concernant l'invocation de cet accord du 16.07.1964, relevons que cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle. De fait, il convient de noter que l'intéressé ne démontre valablement pas en quoi cette accord est comparable à sa situation personnelle alors qu'il revient à l'intéressé d'étayer ses allégations [C.E, 13.07.2001, n° 97.866]. Notons ensuite que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé qu'il « incombe au requérant qui entend s'appuyer sur des situations qu'il prétend comparables, d'établir la comparabilité de la situation avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas de s'adonner à des considérations d'ordre général sur des arrêts encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce (CCE arrêt n° 120536 du 13.03.2014) ». Le Conseil observe dès lors que la partie défenderesse a bel et bien pris en considération cet élément avancé par le requérant mais a considéré que ce dernier ne démontrait pas se trouver dans

une situation visée par l'accord dont il entendait se prévaloir. La circonstance que la partie défenderesse ne partage pas l'analyse du requérant à cet égard n'est pas de nature à démontrer qu'elle a commis une erreur manifeste d'appréciation. Il en est d'autant plus ainsi qu'en termes de requête, le requérant ne démontre pas davantage faire partie des « travailleurs turcs recrutés et occupés par les industries belges » au sens dudit accord mais se contente d'indiquer qu'il travaille en Belgique, qu'il y a été autorisé et qu'il dispose d'une attestation d'immatriculation et d'une carte professionnelle.

3.3.2. En ce qui concerne l'argumentation du requérant selon laquelle son attestation d'immatriculation et son permis de travail ont été prorogés annuellement en manière telle qu'il y aurait lieu de considérer qu'il résidait et travaillait légalement sur le territoire belge, le Conseil ne peut y faire droit. En effet, un tel raisonnement le conduirait à conclure en l'existence d'un droit de séjour dans le chef du requérant en dehors de tout cadre légal.

Le Conseil rappelle qu'une attestation d'immatriculation est un titre de séjour provisoire et précaire, dont la prolongation, dans le cas du requérant, était directement conditionnée à l'examen de ses demandes d'asile, ce qu'il ne pouvait ignorer - quand bien même sa bonne foi ne soit pas mise en doute. Partant, indépendamment de la reconduite erronée de la validité de cette attestation, le requérant ne peut avec sérieux prétendre qu'un droit de séjour autonome lui aurait été implicitement reconnu ni même qu'il pensait que tel était le cas. Il en va de même pour le permis de travail, dont la validité découlait de ce titre de séjour. Quant au principe général de légitime confiance dont se prévaut le requérant sur ce point, le Conseil d'Etat a précisé, dans son arrêt n° 99.052 du 24 septembre 2001, « [...] que s'agissant d'un acte individuel, dans le cadre duquel l'administration dispose d'un pouvoir d'appréciation, la possibilité de réclamer la protection de la confiance légitime suppose une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'intéressé des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées [...] », quod non en l'occurrence.

Ensuite, le Conseil observe, à la lecture de l'acte attaqué, que l'existence d'une attestation d'immatriculation a bien été prise en compte par la partie défenderesse, laquelle a exposé que « l'intéressé a été admis au séjour qu'à titre précaire, son séjour étant limité à la durée de l'examen de sa demande de protection internationale Et, il ressort de l'examen du dossier administratif de l'intéressé que sa seconde procédure d'asile est définitivement clôturée depuis le 31.07.2020, date de l'arrêt (n° 239.151) rendu par le Conseil du Contentieux des Etrangers confirmant la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 27.09.2019. Aussi, l'intéressé n'étant plus en procédure d'asile, ces éléments ne sauraient constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y lever les autorisations requises ».

- 3.3.3. Quant aux différents documents que le requérant affirme avoir joint à sa demande d'autorisation de séjour et qui attestent selon lui de l'existence de circonstances exceptionnelles en son chef, le Conseil observe qu'ils ont bien été pris en compte par la partie défenderesse, qui ne conteste pas la réalité des éléments avancés mais estime seulement que ces derniers ne peuvent être considérés comme des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980.
- 3.3.4. En outre, s'agissant de l'intégration du requérant en Belgique, l'acte attaqué énonce que « l'intéressé invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, son séjour depuis 4 ans en 2020 (période d'introduction de sa demande 9bis) ainsi que son intégration sur le territoire (connaissance du néerlandais, adresse fixe, attaches sociales, permis de conduire, contrat de location d'un appartement, expérience professionnelle en tant que coiffeur). Pour étayer ses dires à cet égard, le requérant produit divers documents dont une carte médicale DKV, deux rapports de contrôle d'identité par la commune daté respectivement du 11.04.2017 et du 23.11.2020, une attestation de sa belle-sœur datée du 04.05.2021, une nouvelle Annexe 35 dans son complément du 12.12.2022, des attestations de soin entre le 22.11.2016 et le 17.01.2017, des attestations de cours de néerlandais datées du 26.04.2018 et du 27.06.2018, une attestation d'intégration d'amis ou de clients dont notamment celle de [K.D.B.] datée du 18.06.2020 et celle de [K.D.C.] datée du 18.09.2020. Toutefois, il convient de rappeler qu'une bonne intégration en Belgique ne constitue pas, à elle seule, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Le requérant doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger. A ce propos encore, rappelons que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé « qu'une bonne intégration en Belgique du requérant ne constitue, à elle seule, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure

où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise » (C.C.E. arrêt n° 249 615 du 23.02.2021). Par conséquent, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie ».

Force est dès lors de constater que la partie défenderesse a bel et bien pris en considération l'intégration et la longueur du séjour du requérant en Belgique mais a considéré que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. La circonstance que le requérant ne partage pas son analyse n'est pas de nature à démontrer qu'elle aurait manqué à son obligation de motivation ou commis une erreur manifeste d'appréciation. En outre, bien qu'un long séjour et une bonne intégration en Belgique soient des éléments qui peuvent, comme l'indique le requérant, dans certains cas, être considérés comme des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ils ne constituent pas, à eux seuls et en toute situation, de telles circonstances. Il revient en effet à l'étranger de démontrer *in concreto* en quoi ces éléments l'empêchent de rentrer temporairement dans son pays d'origine, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

3.3.5. Quant au risque de tremblements de terre dont se prévaut le requérant, l'acte attaqué expose qu' « à l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, la situation en Turquie. Pour étayer ses dires à ce sujet, l'intéressé produit des informations émanant du site Internet du SPF Affaires Etrangères. Néanmoins, nous ne pouvons retenir cet argument comme circonstances exceptionnelles rendant difficile ou impossible un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever les autorisations nécessaires. En effet, invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel l'empêchant d'effectuer un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y lever l'autorisation de séjour requise. Notons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a jugé que « s'il n'est pas exigé par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 que les circonstances exceptionnelles soient directement liées au demandeur de sorte qu'une situation générale existant dans le pays d'origine ne peut être rejetée, au titre de circonstance exceptionnelle, sur la seule constatation de ce caractère de généralité, il incombe toutefois à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation. Il en résulte que la partie requérante ne peut se contenter d'invoquer une situation généralisée de tensions dans son pays mais doit fournir un récit précis, complet et détaillé des faits en vertu desquels elle estime qu'un retour dans son pays d'origine est impossible en ce qui la concerne ». (C.C.E arrêt n° 182 345 du 16.02.2017). Par conséquent, invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel empêchant l'intéressé d'effectuer un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Au surplus, rappelons qu'il est loisible à l'intéressé d'introduire une nouvelle demande de protection internationale sur la base de cet élément. Compte tenu de ce qui précède, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle ».

Cette motivation n'est pas valablement remise en cause par le requérant qui se borne à prendre le contrepied de l'acte attaqué, sans toutefois contester le motif établi par la partie défenderesse. Il tente ainsi d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis dans le cadre d'un contrôle de légalité.

Par ailleurs, concernant les récents tremblements de terre qui ont eu lieu en Turquie, le fait que la région de Diyarbakir ait été reconnue comme zone sinistrée et le circonstance que les personnes originaires de ce type de zone se voient accorder un visa C pour rejoindre leur famille en Belgique, il s'agit d'éléments développés pour la première fois en termes de requête en telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte lors de l'adoption de sa décision.

3.3.6. Il convient également d'écarter l'argument que le requérant tire des éléments de fond qui, selon lui, nécessiteraient sa régularisation, celui-ci se bornant à nouveau, par ses allégations, à prendre le contrepied de l'acte attaqué. Au demeurant, le Conseil rappelle que l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 distingue l'examen au fond de la demande d'autorisation de séjour de celui de sa recevabilité. L'examen de la recevabilité de la demande, auquel s'est en l'espèce finalement arrêtée la partie défenderesse, correspond à l'appréciation des circonstances exceptionnelles invoquées par le demandeur de séjour pour justifier que sa demande soit introduite auprès de l'administration communale de son lieu de résidence en Belgique et non via la voie diplomatique dans son pays d'origine. En exposant les raisons pour lesquelles elle considère que les éléments invoqués par le requérant ne constituent pas, dans ce cas-ci, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

la partie défenderesse a valablement appliqué cette disposition et n'a pas manqué à son obligation de motivation ni entravé le principe de sécurité juridique comme le prétend le requérant.

3.4. Sur le second moyen et la violation alléquée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil d'État et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les États contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les États qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les États conservent le droit de contrôler l'entrée. le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les États sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les États fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; Conseil, arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour constitutionnelle (alors d'arbitrage) a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables au cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Il convient dès lors de constater que l'acte attaqué ne porte pas atteinte à l'article 8 de la CEDH. Le grief tiré du délai de traitement des procédures visant l'obtention de visa en Turquie n'est pas de nature à énerver ce constat dans la mesure où il s'agit d'allégations relatives à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas qui relèvent de l'hypothèse. En tout état de cause, le requérant ne peut se prévaloir d'un intérêt légitime à un tel argument, dès lors qu'il équivaut à justifier une entrée ou un séjour irrégulier sur le territoire afin de contourner d'éventuelles lenteurs administratives voire un risque de refus au fond de leur demande si elle était traitée par la voie normale.

3.5. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juin deux mille vingt-trois par :

M. M. OSWALD, premier président,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, Le président,

E. TREFOIS M. OSWALD